



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets électriques et déchets électroniques

Question écrite n° 94654

Texte de la question

M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le bilan de la mise en œuvre de l'éco-participation. Instauré par décret en 2005, ce « surcoût » appliqué au prix de vente des appareils électriques et électroniques, mais aussi des éléments d'ameublement, est destiné au financement de la collecte, du recyclage et de la dépollution des produits en fin de vie. Cette participation, à l'entière charge du consommateur, est versée à un éco-organisme agréé par l'État et ne peut à ce titre être considérée comme une taxe. Elle représente chaque année plus d'un milliard d'euros. Diverses enquêtes menées notamment par les associations de défense des consommateurs ont toutefois fait apparaître certaines dérives quant à l'usage de ces sommes ou, à tout le moins, un manque d'efficacité par rapport aux objectifs fixés, dont le rapport annuel 2016 de la Cour des comptes fait également état. Sont tout particulièrement pointés du doigt la non-réalisation des objectifs de tri et de recyclage, l'importance des dépenses de communication des éco-organismes agréés, l'absence de sanction lorsque des dérives sont constatées, la disparité des consignes et logos de tri sur les appareils ou encore des charges de personnels élevées qui augmentent rapidement. Au regard du manque de transparence dont souffre le fonctionnement de ces organismes privés financés directement par les consommateurs, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre, afin qu'une plus grande régulation de ce secteur, adossée à un contrôle étroit de l'État puisse être mis en œuvre.

Texte de la réponse

Ces dernières années, l'État a particulièrement renforcé son action de contrôle des éco-organismes depuis la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). La loi a instauré en 2010 l'obligation de présence d'un censeur d'État au sein des instances dirigeantes des éco-organismes, et introduit la possibilité de sanctions administratives à l'encontre des éco-organismes ne respectant pas des dispositions de leur cahier des charges (pouvant conduire au paiement d'une amende de 30 000 € ou à la suspension ou au retrait de l'agrément). Dans les faits, les services n'ont pas encore eu à appliquer ces sanctions, mais des courriers de rappel à l'application du cahier des charges ont été envoyés aux éco-organismes lorsqu'il est constaté des écarts qui peuvent porter préjudice à une partie prenante ou à l'État. Ces rappels ont jusque-là suffi à régulariser les situations. Le décret no 2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L.541-10 du code de l'environnement prévoit les modalités d'un contrôle périodique des éco-organismes effectué par un organisme indépendant et accrédité. Ce contrôle a lieu 2 ans après l'agrément de l'éco-organisme et l'avant-dernière année de l'agrément. Le décret no 2015-1826 du 30 décembre 2015 relatif à la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs a permis de mettre en place l'instance de gouvernance des filières REP au sein de laquelle les parties prenantes sont consultées sur les cahiers des charges, la délivrance des agréments et les plans de communication proposés par les éco-organismes de toutes les filières. Cette commission comprend une formation transversale qui a pour mission l'harmonisation des filières et une formation par filière REP. Cette commission des filières REP permet d'assurer la transparence des actions des éco-organismes.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94654

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Environnement, énergie et mer

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2613

Réponse publiée au JO le : [7 février 2017](#), page 1089